



LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU** : L3

Mention : Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives

Parcours-Type : Activités aquatiques

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : BRIOT MARIKA (PRAG)

RESPONSABLE DE L'ANNEE : BRIOT MARIKA (GRENOBLE)

GESTIONNAIRE : STEPHANIE MORICE (GRENOBLE)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Former des cadres capables d'intervenir sur des missions orientées principalement vers la gestion et le développement de structures aquatiques accueillant des publics diversifiés (entraînement ou loisir). Ces missions peuvent intégrer la gestion financière, humaine, matérielle et administrative de la structure, sa politique de développement, l'organisation et la gestion d'une équipe d'animateurs, la conception et l'encadrement des activités aquatiques proposées aux différents publics.

L'obtention du diplôme permet de délivrer l'équivalence du titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) selon des conditions particulières. Le titre de MNS est un des titres requis pour enseigner la natation (non-compétitive) contre rémunération très apprécié des employeurs du secteur.

Cette équivalence du titre de MNS est permise et délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale grâce au partenariat étroit avec l'Ecole Régionale de Formation en Activités de la Natation (ERFAN) Auvergne Rhône-Alpes.

Former un cadre polyvalent (gestionnaire et animateur) qui exerce son activité en responsabilité ou sous l'autorité du responsable de structures pouvant relever de secteurs privés, associatifs et publics (assistant de directeur de structure dans le domaine du sport ou du loisir sportif ; coordonnateur de structure ; animateur gestionnaire de structure ; assistant manager ; administrateur de services sportifs)

Compétences acquises lors de la formation :

- Participer à la gestion et à l'organisation d'une structure sportive
- Concevoir et programmer des séances d'activités physiques ou sportives
- Gérer les intervenants placés sous sa responsabilité
- Assurer la sécurité au regard de la réglementation
- Animer des séances d'activités physiques et sportives

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée sur l'année, (60 crédits sur l'année).

- divisés en 10 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation : **480h + 400h de stages**

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée obligatoire : Anglais
Volume horaire : CM : ____ TD : 25h

Période en alternance en entreprise

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 400h :

200h (bloc non scindable) diagnostic et projet

200h (bloc scindable) animation, enseignement et surveillance

Le stage comporte de 12 à 16 semaines (cf. arrêté Licence professionnelle du 17 novembre 1999)

Période : Le stage s'effectue 3 jours par semaine (Lundi, Mardi, Mercredi) et pendant les vacances universitaires si besoin

Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation. Ces stages, non crédités dans un même établissement d'accueil, ne peuvent excéder 924h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire :

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 14 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Projet tutoré : idem

120 heures de projet tuteuré dans l'UE « Projet Tuteuré » dont les modalités et le calendrier de réalisation seront fixés en début de semestre par le directeur du projet

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

4.2 - Assiduité aux enseignements

<p>Aux cours : Aux TD : Dispense d'assiduité :</p>	<p>Présence obligatoire aux TD et TP. Une absence injustifiée à ces enseignements obligatoires peut entraîner de la part du jury une interdiction d'examens (IE). L'étudiant est alors déclaré "défaillant" (DEF) dans l'UE concernée, entraînant automatiquement une défaillance, et donc une impossibilité d'obtenir le diplôme. Dans le cas de quitus demandés dans une UE (validation de dossiers, de rapports, de compte-rendu, de présence à des séquences de travail organisées, attestations et/ou validation de stage), si celui-ci n'est pas validé, cela entraîne une défaillance à l'UE à laquelle ce quitus est rattaché. Cette règle s'applique aux 2 sessions. Dispense d'assiduité pour les étudiants disposant d'un statut particulier (sportif de haut niveau, salarié, handicapé) selon les contraintes rencontrées par ces étudiants, après validation de ces contraintes par l'enseignant en charge des étudiants bénéficiant de ce statut.</p>
--	--

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué des 2 UE « projet tuteuré » et « stage ». A ces 2 UE s'ajoute l'UE « Sécurité en milieu professionnel » dont la moyenne générale doit obligatoirement être égale ou supérieure à 10/20.
Semestre	Moyenne pondérée des UE ou des matières \geq à 10/20
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

5.2 – Valorisation :

Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
---	--

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant Pas de bonification</p>

5.3 – Capitalisation :

Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

5.4- Validation d'acquis :

Selon les diplômes acquis précédemment par l'étudiant, tout ou partie d'UE peut être considérée comme acquise. Une note d'UE ou d'une matière peut être reportée si elle est supérieure ou égale à 10/20 et si accord du responsable d'année. L'étudiant(e) disposera d'un contrat pédagogique défini par l'équipe pédagogique précisant les notes et UE acquises et reportées

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Calendrier des sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen :

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 - Redoublement

Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Dans le cadre du changement de maquette, chaque redoublant disposera d'un contrat pédagogique défini par l'équipe pédagogique qui contiendra, entre autres, les correspondances des UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette</p>
--------------	--

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du « Stage professionnel » et du « projet tuteuré ». ». (art. 10 arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence pro).

A ces 2 UE s'ajoute l'UE « Sécurité en milieu professionnel » dont la moyenne générale doit obligatoirement être égale ou supérieure à 10/20

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable
 Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien
 Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien
 Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Article 14 - Dispositions pour les publics **à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 16 - Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 17 - Mesures transitoires

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation
2		21/09/2017	
3		09/2018	
4	20/06/2019	26/09/2019	Mineures Article 3 Paragraphes durée et période Article 5.1 Règles générales et compensation Article 5.4 Validation des acquis Article 11.1 Diplôme final de Licence Professionnelle
5			

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.